

VD_GERICHTE ZA24.040030 vom 20. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.040030

FR: VD_GERICHTE ZA24.040030 du 20 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZA24.040030 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). b) Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). c) Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions d'ordonnancement de la procédure ne peuvent pas être attaquées par voie d'opposition, si bien qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant le tribunal des assurances compétent. Sont visées par cette disposition les décisions incidentes en matière de procédure exclusivement (VALÉRIE DÉFAGO GAUDIN, in ANNE-SYLVIE DUPONT/MARGIT MOSER-SZELESS [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 11 ad art. 52 LPGA). La recevabilité d'un recours contre une décision incidente doit être admise si celle-ci peut causer au recourant un préjudice irréparable. Il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale (art. 46 al. 1 let. a PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] applicable par renvois successifs des art. 55 al. 1 LPGA et 5 al. 1 et 2 PA ; ATF 138 V 271 consid. 1.2.1 ; 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; 132 V 93 consid. 6.1).

- 8 - Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique ; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable à la partie recourante ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral (ATF 143 III 416 consid. 1.3 ; 139 V 42 consid. 3.1 et les références). De ce point de vue, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (cf. ATF 140 V 282 consid. 4.2.2 ; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). L'existence d'un tel préjudice s'apprécie en fonction des effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement de la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2). d) La première question à résoudre en l'espèce est de déterminer le droit applicable afin d'examiner si le recours déposé contre une décision incidente est recevable.

E. 2

Dans le cadre du « développement continu de l'AI », la LAI, le RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et la LPGA – notamment – ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). S'agissant des

règles de procédure relatives à l'administration d'une expertise, les nouvelles exigences posées par l'art. 44 LPGA depuis le 1er janvier 2022 sont en principe applicables aux procédures en cours dès l'entrée en vigueur de cette disposition (ATF 148 V 21 consid. 5.3; 129 V 115 consid. 2.2). En l'espèce, l'expertise administrative mise en cause par la recourante a été ordonnée après le 1er janvier 2022, de sorte qu'elle est régie par les règles de procédure en vigueur dès cette date.

E. 3

a) Après avoir plaidé la force probante de l'expertise réalisée par S. _____ et mise en œuvre par l'office de l'assurance-invalidité, la recourante soutient que la nouvelle expertise doit se limiter aux questions qui n'ont pas déjà été examinées par lesdits experts, à savoir uniquement sur l'atteinte à l'intégrité et l'impotence. Elle fait valoir que l'expertise de T. _____ du 11 avril 2023 est dénuée de toute force probante de sorte

- 9 - que l'intimée a constaté de manière erronée que l'on se trouvait en présence de deux expertises contradictoires. Elle affirme que l'intimée ne cherche qu'à obtenir une nouvelle opinion médicale qui lui soit plus favorable que celle qui a fondé la décision de l'office AI. Elle invoque en outre qu'une nouvelle expertise neurologique complète n'est pas raisonnablement exigible, une telle investigation procédant d'une intervention invasive non indiquée. Elle requiert le retranchement de certaines questions soumises à l'expert et l'adjonction d'autres questions complémentaires. Il est ainsi constant que la recourante fait valoir exclusivement des griefs matériels contre l'ordonnement de l'expertise. b) Les parties ont été invitées à se déterminer sur la recevabilité du recours. A cet égard, la recourante s'est prévaluée d'un préjudice irréparable en présence d'une expertise qui tend uniquement à obtenir une seconde opinion, situation qui ouvre la voie du recours contre la décision incidente selon la jurisprudence fédérale (ATF 137 V 210). Elle s'est référée à un arrêt rendu par le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich qui admet la persistance d'une voie de recours contre une décision incidente pour des motifs matériels après l'entrée en vigueur du nouvel art. 44 LPGA. Pour sa part, l'intimée s'en est remise à justice après avoir relevé que la recourante ne contestait pas le principe de l'expertise mais son étendue, sans faire valoir de préjudice irréparable. c) Il convient d'examiner si, à la lumière des dispositions topiques modifiées au 1er janvier 2022, un recours se prévalant de griefs matériels est recevable contre une décision incidente ordonnant la mise en œuvre d'une expertise.

- 10 -

E. 4

a) L'art. 43 al. 1 LPGA dispose que l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. Selon l'art. 43 al. 1bis LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2022, l'assureur détermine la nature et l'étendue de l'instruction nécessaire. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 2 LPGA). b) A teneur de l'art. 44 al. 1 LPGA, si l'assureur juge une expertise nécessaire dans le cadre de mesures d'instruction médicale, il en fixe le type selon les exigences requises ; trois types sont possibles : expertise monodisciplinaire (let. a), expertise bidisciplinaire (let. b) et expertise pluridisciplinaire (let. c). Si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts indépendants pour élucider les faits dans

le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties ; les parties peuvent récuser les experts pour les motifs indiqués à l'art. 36 al. 1 LPGA et présenter des contre-propositions dans un délai de dix jours (al. 2). Selon l'art. 36 al. 1 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues. Les art. 7j ss OPGA (ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11) précisent, quant à eux, l'art. 44 LPGA dans sa teneur depuis le 1er janvier 2022 (RO 2021 706). Ainsi, l'art. 7j al. 1 OPGA prévoit que si une partie récuse un expert en vertu de l'art. 44 al. 2 LPGA, l'assureur doit examiner les motifs de récusation ; en l'absence de motif de récusation, les parties tentent de trouver un consensus. Selon l'alinéa 2, la recherche de consensus peut être effectuée par oral ou par écrit et doit être consignée dans les dossiers. Si un mandat d'expertise est attribué de manière aléatoire, il n'y a pas lieu de rechercher un consensus (al. 3).

- 11 - Si, malgré la demande de récusation, l'assureur maintient son choix du ou des experts pressentis, il en avise les parties par une décision incidente (art. 44 al. 4 LPGA). c) D'emblée on relève que le texte de loi énonce expressément que l'assureur ou le bureau d'expertises décide en dernier ressort de l'admission de questions complémentaires d'une partie ou de la détermination de la discipline spécialisée dans les expertises monodisciplinaire et bidisciplinaire, le centre d'expertises décidant des disciplines en cas d'expertise pluridisciplinaire (art. 44 al. 3 et 5 LPGA). Cette formulation ne peut être comprise que dans le sens qu'une contestation auprès de l'instance cantonale d'assurance est exclue dans ces cas. Puis, l'art. 44 al. 2 LPGA a également expressément restreint les motifs de contestation aux motifs de récusation et l'art. 44 al. 4 LPGA ne prévoit la communication d'une décision incidente qu'en cas de rejet desdits motifs de récusation. Ainsi il semble que seuls des motifs de récusation formels peuvent être invoqués à l'appui d'un recours contre une décision ordonnant une expertise. d) Ce point de vue n'est pas contraire à la Constitution. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en particulier le droit de chaque personne de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées). Lorsque l'administration confie un mandat à un expert indépendant, l'art. 44 LPGA offre à la personne assurée différents droits qui vont au-delà des garanties minimales déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. En

- 12 - premier lieu, l'assuré a le droit de prendre préalablement connaissance du nom de l'expert désigné. En plus du nom de l'expert, il convient également de communiquer la spécialisation de la personne chargée de l'expertise. L'assuré n'a en revanche pas le droit de se voir remettre des renseignements sur la carrière professionnelle de l'expert, des copies des titres obtenus ou encore des attestations relatives à la formation continue ; l'obtention d'un titre de médecin spécialiste permet d'inférer que l'expert possède les qualités professionnelles nécessaires à l'exécution du mandat d'expertise (TF I 211/06 du 22 février 2007 consid. 5.4.1; TFA I 193/05 du

E. 7

a) Il reste à déterminer si la recourante a invoqué des griefs de récusation au sens de ces dispositions. b) En l'espèce, la recourante n'a fait valoir aucun motif de récusation formel contre les experts pressentis. Elle ne s'oppose d'ailleurs pas à ce qu'ils soient désignés en qualité d'experts. Elle n'a soulevé que des griefs matériels au sujet de la mise en œuvre de l'expertise qui sont irrecevables à ce stade de la procédure.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. fbis et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.